

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 66 DU 4 NOVEMBRE 1997

CONCERNANT LES FONDS DE SECURITE D'EXISTENCE

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence, notamment l'article 1er ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

ont conclu, le 4 novembre 1997, au sein du Conseil national du Travail la convention collective de travail suivante.

Article 1er

Les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil national du Travail précisent que les Fonds de sécurité d'existence peuvent notamment avoir pour objectif :

1. de financer, d'octroyer et de liquider des avantages sociaux à certaines personnes ;
2. de financer et d'organiser la formation professionnelle des travailleurs et des jeunes ;
3. de financer et d'organiser la formation des travailleurs, demandeurs d'emploi, chômeurs ou autres groupes cibles;
4. de financer et d'assurer la sécurité et l'hygiène des travailleurs en général ;
5. de financer et d'organiser des mesures spécifiques de promotion de l'emploi ;
6. de prendre des mesures de promotion du respect des obligations sociales.

Commentaire

Les points 1, 2 et 4 de l'article 1er décrivent le champ d'action légal des Fonds de sécurité d'existence tel qu'il existe à l'heure actuelle.

Les points 3, 5 et 6 visent à tenir compte d'autres missions d'utilité sociale que les Fonds assument, plus particulièrement dans le cadre des obligations imposées aux employeurs en matière de formation et d'emploi par les pouvoirs publics.

Dans ce contexte, les organisations se réfèrent notamment aux diverses lois qui ont édicté, entre autres en exécution des récents accords interprofessionnels, une obligation pour les employeurs de fournir des efforts en faveur des groupes à risque.

L'article 1er prend donc en compte le caractère évolutif des missions des Fonds de sécurité d'existence.

Article 2

Les parties signataires s'engagent à affiner la réglementation qui régit les Fonds de sécurité d'existence, dans un délai de six mois et dans le respect des objectifs qui sont à la base de ces Fonds, en concluant une convention collective de travail et en élaborant des propositions pour un cadre réglementaire, en particulier afin d'assurer une plus grande transparence.

La transparence visée peut porter notamment sur l'institution, les objectifs et avantages, les cotisations, la gestion, la comptabilité et les comptes annuels, le contrôle, l'équilibre financier, la liquidation et les sanctions.

Article 3

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement. Les autres organisations s'engagent à les discuter au sein du Conseil national du Travail, dans le délai d'un mois de leur réception.

Fait à Bruxelles, le quatre novembre mil neuf cent nonante-sept.
